**ANNEXE 1 : DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP** :
**à joindre à votre dossier de demande de bonification spécifique auprès du médecin conseil**

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant. »
Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- ☐ les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- ☐ les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- ☐ les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- ☐ les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- ☐ les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- ☐ les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- ☐ les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

**PROCEDURE**
La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires. Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août n (2022) est en situation de handicap peuvent, sous conditions détaillées au § II.5.2.A. de la note de service, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une **bonification automatique de 100 points** sur chaque vœu émis, sur simple production de la RQTH avec la demande de mutation adressée à la DIPE, dans les conditions fixées au §3.3.2.1 des lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité.

De plus, pour pouvoir prétendre à une **bonification spécifique de 1000 points** sur le vœu correspondant à l'académie permettant une amélioration des conditions de vie au titre de l'agent, son conjoint ou de l'enfant, les agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent **déposer un dossier** auprès du médecin-conseiller technique du recteur ; le recteur attribue éventuellement cette bonification spécifique dans le respect des orientations exposées dans la circulaire DGRH N° 2016-0077. Ce dossier doit contenir :

| | |
|---|---|
| ☐ Pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;<br>☐ Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) ;<br>☐ tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;<br>☐ s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé | Ce dossier, accompagné de la présente fiche, doit être adressé **au plus tard pour le 3 décembre 2021 en recommandé (LRAR) de préférence, à** :<br><br>**Rectorat d'Aix-Marseille - Médecine de prévention<br>Place Lucien Paye<br>13621 Aix en Provence Cedex 1** |

| | |
|---|---|
| **NOM :** | **Prénom** |
| **Date de naissance :**<br>**(JJ/MM/AAAA)** / / | **Discipline** |
| **Date de réception du dossier au service santé :** | |

⚠ Les agents ayant déposé un dossier auprès du médecin conseil doivent cocher la case :
**« [ ] Je signale que j'ai constitué un dossier au titre du handicap pour le médecin conseil.. »**
dans leur confirmation de demande de mutation (page 3) pour informer la DIPE de leur démarche.